

Affaire intéressant le Programme canadien antidopage

Et une violation des règles antidopage commise par Cody Sheppard selon les allégations du Centre canadien pour l'éthique dans le sport

Résumé du dossier

Résumé

1. Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) a effectué une séance de prélèvement d'échantillons en compétition le 12 février 2022 à Edmonton en Alberta.
2. M. Cody Sheppard (l'« athlète ») a été sélectionné pour un contrôle du dopage. L'échantillon de l'athlète a produit un résultat d'analyse anormal pour présence de GW501516, une substance interdite.
3. Après avoir reçu la Notification des charges du CCES, selon laquelle une violation des règles antidopage (« VRAD ») était alléguée pour la présence et l'usage du GW501516, l'athlète a signé un formulaire d'aveux rapides et d'acceptation par lequel il admet la VRAD, renonce à son droit à une audience et accepte toutes les conséquences proposées.

Compétence

4. Le CCES est un organisme sans but lucratif indépendant constitué sous le régime des lois fédérales du Canada qui fait la promotion de l'éthique dans tous les aspects du sport au Canada. Il tient à jour et administre le PCA, notamment en offrant des services antidopage aux organismes nationaux de sport et à leurs membres.
5. À titre d'organisation nationale antidopage du Canada, le CCES se conforme au Code mondial antidopage (le « Code ») et à ses Standards internationaux obligatoires. Le CCES assure l'application du Code et de ses Standards internationaux par le PCA, le régime réglementaire canadien qui régit la présente instance. La vocation du Code et du PCA est de protéger le droit des athlètes à une compétition équitable.
6. L'athlète est membre de l'union canadienne de dynamophilie (« CPU ») et participe dans le sport de dynamophilie. En vertu du règlement 1.3 de la partie C du PCA, les dispositions du PCA s'appliquent à tous les membres et participants aux activités des organismes sportifs qui ont adopté le PCA. Le PCA a été adopté par la CPU le 29 octobre 2020. Ainsi, à titre de membre ou de participant aux activités sportives de la CPU, l'athlète est assujéti aux règlements du PCA.

Contrôle du dopage

7. Le 12 février 2022, le CCES a tenu une séance de contrôle du dopage en compétition à Edmonton en Alberta. Les contrôles ont été effectués sur des athlètes de la CPU dans le cadre du plan de répartition des contrôles national du CCES et conformément au PCA.
8. L'athlète a été notifié du contrôle et s'est soumis au processus de prélèvement d'échantillons sous la direction de l'agent de contrôle du dopage (ACD) du CCES. Le numéro de code de l'échantillon de l'athlète est le 4625129.

9. Le 15 février 2022, l'échantillon de l'athlète a été reçu par un laboratoire agréé de l'Agence mondiale antidopage (AMA), le Centre INRS-Institut Armand-Frappier (INRS), à Laval, au Québec.

Gestion des résultats

10. Le résultat d'analyse anormal a été reçu de l'INRS le 1^{er} mars 2022. Le certificat d'analyse indiquait la présence de GW501516.

11. Le GW501516 est une substance interdite de la Liste des interdictions de l'AMA de 2022.

12. Le 11 mars 2022, le CCES a émis une notification sur le résultat d'analyse anormal de l'athlète.

13. Le 4 avril 2022, le CCES a émis une Notification des charges officielle faisant valoir une violation à l'encontre de l'athlète pour la présence et l'usage d'une substance interdite. Dans la notification des charges, le CCES a également imposé une suspension provisoire à l'athlète conformément à la règle 7.4.1 du PCA.

14. Conformément à la règle 10.2.1 du PCA, la sanction standard pour une violation antidopage impliquant la présence d'une substance interdite est une période d'inadmissibilité de quatre (4) ans. Le CCES a proposé la sanction standard de quatre (4) ans dans sa notification des charges du 4 avril 2022.

Confirmation de la violation et de la sanction

15. Conformément au règlement 10.8.1 du PCA spécifiquement mentionné dans la Notification des charges, le CCES a informé l'athlète le 4 avril 2022 que s'il signait le formulaire d'aveux rapides et d'acceptation, il obtiendrait une (1) année de réduction sur la période de suspension de quatre (4) ans proposée.

16. Le 5 avril 2022, l'athlète a signé le formulaire d'aveux rapides et d'acceptation et l'a remis au CCES. Par conséquent, à cette date, une violation des règles antidopage relative à la présence de la substance interdite susmentionnée a été confirmée à l'encontre de l'athlète. Aux termes des règlements 10.2.1, 7.4.1, 10.13.2.1 et 10.8.1 du PCA, la sanction pour cette violation est une suspension de trois (3) ans, débutant le 4 avril 2022 (date de début de la suspension provisoire) et se terminant le 3 avril 2025.

17. Le CCES considère désormais l'affaire comme close.

Fait à Ottawa, en ce 21^e jour du mois d'avril 2022.



Jeremy Luke
Directeur principal, Intégrité du sport
CCES